

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/229 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS EN SOINS INFIRMIERS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU GRADE DE LICENCE AUX INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010

L'An deux mille dix et le dix-sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BARTOLI Marie-France à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. BASTELICA Etienne à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. FRANCISCI Marcel
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme RUGGERI Nathalie à M. SUZZONI Etienne
Mme SIMONPIETRI Agnès à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GIACOMETTI Josepha
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. FEDERICI Balthazar

ETAIT ABSENT : M. SANTINI Ange.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4424-41,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat, jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : ADOPTION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU GRADE AUX INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT

La loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales transfère aux régions un ensemble de compétences dans le domaine des formations sanitaires et sociales.

L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier prend en compte des règles en vigueur dans l'enseignement supérieur universitaire pour la construction d'un nouveau programme de formation. La formation des infirmiers s'engage dans le processus Licence, Master, Doctorat, (LMD).

Les principes de la Réforme :

- Maintien du Diplôme d'Etat d'infirmier (sélection d'entrée par concours avec quotas, maintien du programme national) avec une reconnaissance de ce diplôme à partir de 2012 au grade licence,
- Mise en place d'un nouveau programme, effectif depuis septembre 2009, bâti sur 10 compétences, échelonné sur 3 années universitaires,
- Renforcement des matières scientifiques et de la participation d'universitaires aux enseignements et aux jurys,
- Evaluation à échéance régulière, des formations par une autorité administrative indépendante : l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES),
- Mise en place d'une convention tripartite avec les Instituts de formation regroupés au niveau régional dans un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), l'Université, et la Région,
- Accès de tous les diplômés à la poursuite d'études, notamment en master.

Différentes circulaires ont contribué à la mise en place de cette réforme.

Ainsi, l'objet du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) précisé dans la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 est d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus LMD pour signer la convention tripartite Université/région/IFSI.

Au sein du GCS, est constituée une commission spécialisée, c'est une instance consultative appelée à proposer et donner son avis sur toutes questions entrant dans les missions du GCS. Elle est chargée de proposer et mutualiser les orientations et expériences pédagogiques et de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans le cadre de la convention de partenariat. La CTC n'intervient qu'au sein de la commission spécialisée.

L'Agence Régionale de la Santé, chargée de la mise en place du GCS, a arrêté la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IFSI

Corse » par décision n° 10-003 en date du 8 février 2010. Le siège social du GCS est fixé au centre hospitalier de Bastia.

La commission spécialisée du GCS réunie le 2 juillet 2010 a élaboré la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat.

L'objet de ce rapport est l'adoption par l'Assemblée de Corse de cette convention de partenariat.

La convention :

1- Les partenaires :

- L'Université de Corse, chargée de coordonner les enseignements universitaires,
- Le groupement de Coopération sanitaire constitué par les deux Instituts en Soins Infirmiers de Corse,
- La Collectivité Territoriale de Corse, ayant en charge le financement des Instituts de Soins Infirmiers de Corse.

2- L'objet :

Il s'agit d'une convention quinquennale qui organise les formations en soins infirmiers conduisant à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Elle traite de la préparation au diplôme d'Etat infirmier et des :

- formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers,
- moyens,
- dispositions communes.

3- Enjeux :

- Réussir l'intégration de la formation infirmier dans processus LMD de l'Université de Corse, en concertation avec tous les acteurs, en structurant l'offre de formation,
- Pour la CTC qui a en charge à la fois le fonctionnement de l'Université et celui des IFSI, de maîtriser le coût de cette réforme, à hauteur de la prise en charge de compensation par l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS EN SOINS INFIRMIERS
CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU GRADE DE LICENCE
AUX INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI, et désignée ci-après « la CTC » ;

Le groupement de coopération sanitaire « IFSI-Corse », et désigné ci-après « GCS IFSI » constitué par les établissements de santé publics supports des IFSI publics, le Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Centre Hospitalier de Bastia, représentés par l'administrateur du groupement Monsieur Antoine TARDI ;

L'Université de Corse, comportant un secteur santé, représentée par son Président, Monsieur Antoine AIELLO et désignée ci-après « l'Université » ;

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Education ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 - articles 82 à 86 - portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- VU** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73 ;
- VU** le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur ;
- VU** le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU** l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU** la Circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/ Universités/IFSI ;
- VU** la Circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD ;
- VU** la Circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires ;
- VU** la décision n° 10.003 en date du 8 février 2010 de l'ARH, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IFSI CORSE » ;

- VU** la convention constitutive de « groupement de coopération sanitaire IFSI-Corse » signée le 20 janvier 2010 ;
- VU** la délibération n° 10/229 AC de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2010 approuvant la convention de partenariat entre la CTC/l'Université de Corse et le GCS pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat, et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ainsi que ainsi que les éventuels avenants à cette convention ;
- VU** la délibération n° du de l'Université de Corse approuvant la convention de partenariat entre la CTC/l'Université de Corse et le GCS pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat ;
- VU** la délibération n° en date du de l'assemblée générale du GCS « IFSI-Corse » approuvant la convention de partenariat entre la CTC/l'Université de Corse et le GCS pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat ;

PREAMBULE

La formation d'infirmier évolue désormais vers le processus de Bologne (Licence Maîtrise Doctorat LMD), et permet une valorisation conforme aux réalités de nos partenaires européens ainsi que la possibilité de poursuite d'études en Master. Parallèlement, le Ministère de la Santé a souhaité faire évoluer le référentiel de formation afin que celui-ci soit désormais fondé sur la « notion de compétences » nécessaires pour exercer le métier d'infirmier.

Cette réforme majeure mettant au cœur de la formation l'acquisition de compétences vise à apporter des connaissances scientifiques renforcées en maintenant un apprentissage professionnalisant lors de travaux dirigés en institut et au contact des professionnels impliqués dans le travail clinique. Les temps de stage représentent en effet toujours 50 % de la durée de formation.

Les textes de cette réforme publiés en 2009 permettront aux 120 étudiants infirmiers de Corse rentrant en première année à compter de la rentrée de septembre 2009 dans un des 2 instituts de formation d'obtenir à l'issue de leur formation, conjointement au Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI), le grade de Licence.

Cette reconnaissance nécessite que l'ensemble des établissements de santé supports d'un IFSI dotés de la personnalité juridique, passent une convention avec la Collectivité territoriale de Corse et l'Université de Corse disposant d'une composante de formation en santé.

Aussi, dans le cadre de la préparation au Diplôme d'Etat d'Infirmier, et afin de permettre aux étudiants qui se sont inscrits dans cette formation à compter de la rentrée 2009 dans les instituts de la région Corse, de se voir délivrer le grade de Licence et l'attribution du diplôme d'Etat à compter de la session 2012, les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre I : PREPARATION AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER VALANT GRADE DE LICENCE**Article 1 : Objectifs partagés et engagements mutuels**

L'Université de Corse permettra la réalisation, en co-construction avec les IFSI, d'enseignements universitaires correspondant notamment aux UE contributives, dans les domaines d'enseignements suivants :

- Sciences humaines, sociales et droit
- Sciences biologiques et médicales
- Méthodes de travail

Elle reconnaitra, à compter de juin 2012, le grade de Licence à tout titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier issu d'un des IFSI signataires à la présente convention et ayant suivi la formation selon l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

Les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) s'engagent dans un partenariat avec l'université sur les UE contributives.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage, dans la limite de la compensation apportée par l'Etat, à participer au financement des surcoûts engendrés par la réforme de la formation en soins infirmiers, selon les modalités précisées au titre IV.

Dans le cadre du suivi de compensation de la réforme, la Collectivité Territoriale de Corse veillera, en fonction des constats apportés par les signataires et en accord avec eux, à retransmettre aux ministères concernés les éléments des coûts qui n'auraient pas été justement compensés, et qui de ce fait ne sauraient être pris en charge par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 2 : Interventions d'enseignants universitaires ou habilités par l'Université**1.1 Modalités de mise en œuvre des enseignements universitaires et d'habilitation des enseignants**

Les enseignements universitaires sont assurés soit par des personnels de l'université soit par des intervenants habilités par celle-ci.

Après délibération de son conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs, l'Université pourra habiliter des praticiens hospitaliers, chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignements, ou des personnes recrutées en raison de leurs compétences par les IFSI au titre de leurs enseignements au sein des IFSI sur les UE contributives.

Elle devra faire connaître par la rédaction d'un cahier des charges ses conditions d'habilitation.

Les partenaires à la convention s'engagent à définir progressivement des principes d'habilitation communs sur l'ensemble du territoire régional. Cela pourra s'appuyer sur la création d'une « base de données universitaire » des enseignants habilités.

Le caractère professionnel de la formation essentiellement dispensée par les professionnels en institut et sur le terrain conditionne la répartition du temps accordé aux formateurs habilités par l'université dans le souci d'assurer un enseignement de même qualité.

Dans ce cadre, l'université détermine avec les IFSI les règles de mise en œuvre des enseignements universitaires. Sont en particulier définis de manière collégiale les modalités et les contenus des enseignements ainsi que des évaluations.

1-2 Modalités de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacements des intervenants

Sur la base de l'organisation générale de la formation proposée par la direction des IFSI, en fonction des contraintes du programme et du projet pédagogique, les universités proposent la répartition des enseignements universitaires.

Les modes de rémunération des intervenants universitaires ou habilités par l'Université sont fonction de leur statut :

a) Les enseignants statutaires de l'Université :

- Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 :
 - ❖ Professeurs des universités-praticiens hospitaliers,
 - ❖ Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers,
 - ❖ praticiens hospitaliers-universitaires,
 - ❖ chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux,
 - ❖ assistants hospitaliers universitaires,
- enseignants-chercheurs,
- enseignants du second degré,
- vacataires,

en fonction dans une université.

Les universités intègrent les heures effectuées par ces enseignants dans leur service.

Seuls les enseignements qui ne sont pas assurés dans le cadre des services statutaires donnent lieu à une facturation à l'IFSI concerné sur la base de l'heure complémentaire. Cette disposition ne concerne pas les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984.

Les frais de déplacement des personnels universitaires seront pris en charge selon les règles tarifaires applicables à leurs établissements de rattachement.

Les IFSI devront être informés des enseignements qui ne sont pas assurés dans le cadre des services statutaires et qui peuvent donner lieu à une facturation à l'IFSI.

L'Université présente à chaque IFSI, en fonction du planning d'intervention, un budget prévisionnel semestriel sur la base du programme et des projets des formations. Ce budget prend en compte le présentiel des intervenants (cours magistraux et TD) et les coûts liés aux supports pédagogiques complémentaires ou substitutifs. A chaque fin de semestre, un état réel détaillé des interventions assurées en présentiel par les universitaires et des coûts induits est dressé et communiqué à chaque ISFI. Cet état est joint à la facturation ; il est établi semestriellement par l'Université.

L'ensemble de ces éléments sera pris en compte dans l'évaluation de la demande de la subvention régionale de fonctionnement des IFSI.

b) Les praticiens hospitaliers, chargés d'enseignements, vacataires ou attachés d'enseignement, ou personnes recrutées en raison de leurs compétences par les IFSI, bénéficiant de l'habilitation de l'université.

Leur rémunération est assurée directement par l'établissement de formation ou le centre hospitalier auquel l'IFSI est rattaché pour sa gestion.

Les frais de déplacement et de mission engagés par ces enseignants sont remboursés directement aux intéressés par l'établissement de formation ou le centre hospitalier gestionnaire dudit établissement de formation en soins infirmiers, selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Article 3 : *Participation des universités aux commissions d'attribution des crédits (ECTS) et au jury de validation du diplôme d'Etat*

Un ou plusieurs représentants habilités par l'université sur proposition du directeur de l'IFSI participent chaque semestre aux commissions d'attribution des crédits de chaque IFSI, conformément à l'article 59 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

Un représentant l'université est nommé par arrêté du préfet de région sur proposition du président d'université, pour siéger au jury régional d'attribution du Diplôme d'Etat d'Infirmier, conformément à l'article 62 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

La participation aux commissions d'attribution des crédits ne donne pas droit à indemnisation.

Article 4 : *Mobilité européenne des étudiants*

Les parties à la présente convention conviennent de prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants des instituts de formation en soins infirmiers, concernés par la convention, de participer à des programmes d'échanges européens. A ce titre, ils pourront bénéficier des aides régionales en vigueur, y compris les dispositifs relatifs à la mobilité des stages.

Article 5 : Accès des étudiants aux services universitaires

Les étudiants en soins infirmiers pourront bénéficier de plein droit des services offerts par les CROUS comme cela est prévu par la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires.

La possibilité peut être donnée contractuellement aux étudiants des IFSI d'accéder à certains services communs universitaires, de l'université signataire de la présente convention :

- Documentation (SCD ou SCID),
- Activités physiques et sportives (SUAPS),
- Médecine préventive et promotion de la Santé (SUMPPS),
- Activités culturelles,
- Information et orientation,

et de bénéficier du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).

Cela doit être une option pour les étudiants en soins infirmiers mais en aucun cas une obligation.

Les étudiants en soins infirmiers seront soumis aux mêmes droits et obligations que les autres étudiants de l'université au regard des services universitaires proposés.

En contrepartie d'une contribution annuelle, les étudiants de ces instituts bénéficieront des prestations définies, offertes par les services communs universitaires, et par le FSDIE, dans les mêmes conditions que les inscrits à l'université.

Titre II : FORMATIONS UNIVERSITAIRES POUVANT CONCERNER LE CHAMP DES SOINS INFIRMIERS

Article 6 : Possibilités de poursuites d'études ouvertes aux infirmiers diplômés d'Etat dans l'université

L'université mènera avec les IFSI, une réflexion concernant la prise en compte du champ des soins infirmiers dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Elle étudiera en particulier la possibilité de mettre en place avec les IFSI des formations de niveau Master ouvertes aux titulaires du grade de Licence en soins infirmiers.

L'université étudiera avec les IFSI, pour les étudiants titulaires du Diplôme d'Etat en soins infirmiers délivré à partir de 2012, les possibilités d'accès aux diplômes universitaires relevant des disciplines étudiées dans le cadre de la préparation du Diplôme d'Etat en soins infirmiers.

Des jurys universitaires examineront les demandes de validation des acquis de l'expérience formulées par les infirmiers diplômés d'Etat ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée des formations en soins infirmiers définies par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

Sur la base de leurs délibérations, les présidents des universités ayant mis en place ces jurys prononceront les décisions individuelles relatives aux demandes de validation d'acquis.

Article 7 : *Validation au grade de Licence des Diplômes d'Etat d'Infirmier antérieur à la réforme*

L'université étudiera les conditions d'accès d'étudiants titulaires du Diplôme d'Etat en soins infirmiers, délivré avant 2012, à la préparation d'un diplôme national de Licence, dans des domaines les sciences humaines et sociales ou les sciences de la vie par exemple, avec prise en compte des acquis de formation et des acquis professionnels de ces étudiants.

Article 8 : *Validation des acquis des formateurs permanents des IFSI*

L'université étudiera la possibilité de mettre en place des formations de niveau Master permettant l'obtention de compétences spécialisées aux personnels d'encadrement en soins infirmiers de compléter leur formation.

La prise en charge financière de ces démarches relève de la compétence des employeurs.

Titre III : EVALUATION ET SUIVI DE LA REFORME INFIRMIER.

Article 9 : *Participation des partenaires aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des soins infirmiers*

Des représentants des formateurs des IFSI seront associés aux commissions pédagogiques qui accompagneront la mise en place de Masters sur le champ des soins infirmiers, dans l'université.

Article 10 : *Evaluation des formations*

10.1 Participation des universités aux dispositifs d'évaluation des formations conduits au sein des IFSI de la région

Les formations conduites au sein des IFSI concernés par la convention feront l'objet d'un dispositif d'évaluation interne, à la mise en place duquel seront associés les enseignants universitaires intervenant dans les formations en soins infirmiers.

10.2 Evaluation nationale

Les formations en soins infirmiers feront l'objet d'une évaluation interne, et d'une évaluation nationale périodique, pour laquelle sera sollicitée l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES) dont l'évaluation sera

publique ; les résultats de cette évaluation feront l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 11 : *Instances de suivi pédagogique et application de la convention de partenariat*

11.1 Commission spécialisée régionale

La commission spécialisée régionale est chargée de s'assurer du respect des objectifs et engagements pris dans la présente convention, notamment dans la mise en œuvre du partenariat, de proposer et de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques.

Elle est composée :

- du Directeur de l'ARS ou son représentant,
- du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant,
- du Président de l'Université de Corse ou son représentant,
- de l'administrateur du GCS « IFSI-Corse »,
- des deux directrices d'IFSI (Bastia et Ajaccio) ou leurs représentants,
- de deux représentants des étudiants (2 titulaires et 2 suppléants).

La voix du président est prépondérante.

Cette commission spécialisée régionale est placée sous la présidence du Directeur de l'ARS ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le représentant du Conseil Exécutif de Corse. Elle peut associer à ses travaux des personnes qualifiées.

La commission se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement de coopération sanitaire, en lien avec le DGARS. Le calendrier des réunions ainsi que l'ordre du jour sont établis par l'administrateur, après consultation des membres.

11.2 Commission pédagogique relative aux questions universitaires

Il est créé, au sein de la commission spécialisée régionale, une commission à visée pédagogique relative aux questions universitaires, chargée d'examiner au plan académique ou régional toutes les questions relatives au grade de Licence, dans le respect de la maquette de la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

Composition :

- 3 représentants de l'université, dont son président, ou son représentant dument mandaté
- 2 directeurs ou formateurs des IFSI,
- 1 étudiant infirmier.

En cas de vote, la voix du président de l'université est prépondérante.

Objectifs :

Chaque semestre, elle valide le contenu universitaire de la formation. Cette validation est inscrite à l'ordre du jour de la commission spécialisée régionale, soit pour information, soit pour débat.

Evaluation :

Chaque semestre, elle évalue les résultats et propose, à la commission spécialisée régionale, toute action visant à améliorer la qualité de la formation **universitaire**.

Un bilan est établi annuellement, afin de faire évoluer le dispositif si nécessaire.

Titre IV : CADRE FINANCIER

Article 12 : *Principes de financement*

La mise en œuvre de la réforme de la formation d'Infirmier induit des modifications fortes des pratiques pédagogiques, dont l'universitarisation.

Cela se traduit par des surcoûts de mise en œuvre :

- des enseignements renforcés en groupes de TD de 25 étudiants avec ses impacts en moyens humains et matériels,
- une part croissante des enseignements universitaires,
- une implication renforcée des tuteurs sur les lieux de stage, des évaluations accrues.

La prise en charge de l'intervention de l'Université et des heures d'enseignement de type universitaire sera négociée dans le cadre des budgets des IFSI conformément à la loi du 13 août 2004.

La CTC s'engage à financer la réforme LMD à hauteur des sommes, qui lui seront transférées au titre du droit à compensation.

La prise en charge se fera directement via les budgets des IFSI.

Toutes les interventions universitaires se feront dans un cadre précis, vacation, service légal,...et donnent donc lieu à l'établissement d'un document correspondant (dossier de vacation un nombre d'heures défini, récapitulatif des heures effectuées en service, en complément,...) pouvant servir de justificatif.

Titre V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : *Durée de la convention*

La convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Chaque année, elle fait l'objet d'une évaluation qui réunit l'ensemble des partenaires afin d'envisager les réajustements nécessaires. En outre, elle peut faire l'objet d'un avenant dans les conditions ci-après.

Article 14 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des membres.

Elle est renouvelée de façon expresse après accord exprimé par les parties six mois avant sa date d'expiration.

Article 15 : Résiliation

La non mise en œuvre des dispositions visées aux articles aux articles précités entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 16 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 17 : Attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 17, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Bastia, le

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse

Le Président
de l'Université de Corse

M. Paul GIACOBBI

M. Antoine AIELLO

L'Administrateur
du Groupement de Coopération Sanitaire
« IFSI - Corse »

M. Antoine TARDI